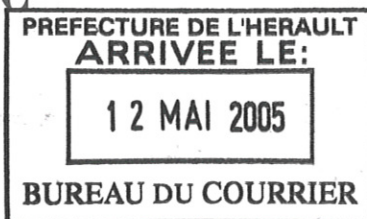




Nombre de conseillers
En exercice : 29
Présents : 24
Votants : 28
Date de la convocation : 3 mai 2005

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
X^e CANTON DE MONTPELLIER



N° 29

L'an deux mille cinq et le neuf du mois de mai, le Conseil Municipal de la Commune de Juvignac s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence du Maire.

PRÉSENTS : Mme SANTONJA, M. COMBE, Mme LABORDE, M. ELLUL, Mme ROMERO, M.M. CONTE, OUSSET, ALLOUCHE, Mmes GARCIA, DE HULLESSEN, M.M. SAUVAN, CHARRIERE, BOUISSEREN, LE NGUYEN, MUNOZ, Mme RAMON BOTONNET, M. ALBARIT, Mmes FONS VINCENT, BOUQUET, M. MORENO, Mmes POUZOULET, HARO, M.M. FEVRIER, BOUSQUEL.

PROCURATIONS : M. ROUANET en faveur de M. ELLUL
Mme CARRETIER en faveur de Mme ROMERO
Mme PETIT en faveur de M. MORENO
Mme PETARD en faveur de M. FEVRIER

ABSENTE : Mme HARO

REGLEMENT RELATIF AU COMPTE-EPARGNE TEMPS (CET)

Rapporteur : Madame Le Maire

Le décret du 26 Août 2004 relatif au CET dans la fonction publique territoriale est venu préciser les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET, ainsi que les modalités de son utilisation par les agents.

Le CET permet de capitaliser du temps sur plusieurs années, par report d'une année sur l'autre des jours de congés, de jours de RTT pour les solder à l'occasion d'un projet personnel ou d'un départ en retraite.

Les bénéficiaires :

L'ouverture d'un CET n'est possible que si l'agent remplit les conditions cumulatives suivantes :

- Etre agent titulaire ou non titulaire de la fonction publique territoriale à temps complet ou à temps non complet ou fonctionnaire de la fonction publique de l'Etat ou Hospitalière en position de détachement
- Exercer ces fonctions au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial
- Etre employé de manière continue et avoir accompli au moins une année de service

Sont donc exclus du dispositif du CET

- Les fonctionnaires relevant de régimes d'obligations de service définis dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois. Cette formulation conduit à exclure les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des professeurs, des assistants spécialisés et des assistants d'enseignement artistique. Par analogie avec la situation des fonctionnaires, les agents non titulaires exerçant des fonctions comparables sont également exclus du CET.
- Les fonctionnaires stagiaires

La NBI est maintenue ainsi que l'ensemble du régime indemnitaire qui n'est pas lié au service fait. Tous les droits et obligations afférents à la position d'activité sont maintenus.

Conséquences d'un changement d'employeur, de position ou de situation administrative

L'agent conserve les droits à congés acquis au titre du CET en cas de :

- Mutation
- Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984
- Détachement dans un corps ou emploi de la fonction publique d'Etat ou hospitalière
- Disponibilité
- Congé parental
- Congé de présence parentale
- Accomplissement d'activités dans la réserve opérationnelle
- Placement en position hors-cadre
- Mise à disposition (y compris auprès d'une organisation syndicale)

Pour activer, alimenter, utiliser ou clôturer un CET, des formulaires seront mis à la disposition des agents :

- Un formulaire de demande d'ouverture et de première alimentation d'un CET
- Un formulaire d'information sur le début d'utilisation du CET
- Un formulaire de demande annuelle d'alimentation du CET
- Un formulaire d'information relative à la clôture du CET

Le présent projet a été soumis au CTP du 11/04/2005 et a reçu un avis favorable.

Aussi, est-il proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Approuver le règlement relatif au compte épargne temps
- Autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à cette affaire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte la proposition de Madame le Maire à l'unanimité des suffrages.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an sus dits.

Le Maire

Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture
le 12 MAI 2005
et publication
le 12 MAI 2005